

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/GRE/2002/38
17 juillet 2002

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29)

Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE)
(Quarante-neuvième session, 30 septembre-4 octobre 2002,
point 1.4 de l'ordre du jour)

PROPOSITION DE PROJET D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT N° 48

Communication de l'expert du Groupe de travail «Bruxelles 1952» (GTB)

Note: Le texte reproduit ci-après, établi par l'expert du GTB, vise à introduire dans le Règlement de nouvelles dispositions tenant compte de l'évolution de la forme des feux. Les modifications apparaissent en **gras** dans le texte.

Note: Le présent document est distribué uniquement aux experts de l'éclairage et de la signalisation lumineuse.

A. PROPOSITION

Paragraphe 2.9.2, modifier comme suit:

«2.9.2 “Plage éclairante d’un dispositif de signalisation autre qu’un catadioptr” (par. 2.7.11 à 2.7.15, 2.7.17, 2.7.19, et 2.7.21 à 2.7.24), la projection orthogonale du feu sur un plan perpendiculaire à son axe de référence et en contact avec la surface extérieure de sortie de la lumière du feu, cette projection étant limitée par les bords d’écrans situés dans ce plan et ne laissant subsister individuellement que 98 % de l’intensité totale du feu dans la direction de l’axe de référence.

Pour déterminer les bords inférieur, supérieur et latéral de la plage éclairante, on considère seulement des écrans à bords horizontal ou vertical, **de façon à vérifier la distance jusqu’aux extrémités du véhicule et la hauteur au-dessus du sol.**

Pour d’autres applications de la plage éclairante, (distance entre deux feux ou fonctions par exemple), on considère la forme périphérique de celle-ci. Les écrans doivent rester parallèles, mais on peut utiliser d’autres orientations.

Dans le cas d’un dispositif de signalisation lumineuse dont la plage éclairante correspond soit en totalité soit en partie à la plage éclairante d’une autre fonction ou comporte une plage non éclairante, on peut considérer que la plage éclairante se limite à la surface qui émet de la lumière.»

B. MOTIFS

Les feux évoluant vers des formes de plus en plus variées, jusqu’à se confondre, par exemple, avec la garniture ou une partie de la garniture, il devient impossible d’en déterminer la plage éclairante selon la règle des 98 % aux fins de l’application de la définition de la «distance entre deux feux» ou du «feu simple» figurant dans le Règlement n° 48.

En l’occurrence, nous proposons de ne prendre en considération que la surface qui émet à proprement parler de la lumière.
